



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/054

DÉLIBÉRATION N° 11/033 DU 3 MAI 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES DE PENSION À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ ET À L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, EN VUE DE L'ALIMENTATION DU CADASTRE DES PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa premier;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et de l'Office national des pensions du 15 mars 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 avril 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre du projet “ePK” du Cadastre des pensions, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et l'Office national des pensions (ONP) souhaitent disposer de certaines données à caractère personnel. Ils enregistreraient ces données à caractère personnel dans le Cadastre des pensions qu'ils gèrent conjointement en vertu de l'article 9bis, § 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Le Cadastre des pensions est une banque de données qui contient tous les avantages légaux et complémentaires en matière de pension payés depuis le 1^{er} octobre 1980. Afin d'actualiser cette banque de données, tous les organismes qui paient des avantages de pension sont tenus, en vertu de l'article 191, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi *relative à l'assurance*

obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, de déclarer les paiements qu'ils ont effectués.

3. Les organismes qui paient des avantages tenant lieu de pension, alimentent, pour l'instant, le Cadastre des pensions, au moyen de supports matériels, tels des disquettes ou des cassettes, qui sont envoyés par la poste, ce qui implique un risque de disparition accru. En conséquence du projet "ePK", ils peuvent dorénavant procéder à une déclaration par la voie électronique.
4. En vertu de l'article 14, alinéa quatre de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir une exemption de l'intervention de la Banque-carrefour lors de la communication de données à caractère personnel par ou aux institutions de sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.

Dans une première phase, les organismes de pension (tant ceux du premier pilier que ceux du deuxième pilier) réaliseraient la déclaration au moyen de la gestion des utilisateurs et des accès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), mais sans l'intervention physique de cette dernière.

Dans une deuxième phase prévue à partir du 1^{er} janvier 2014, la communication aurait cependant lieu à l'intervention physique de la BCSS.

Les organismes de pension du deuxième pilier réaliseraient, par ailleurs, une seule déclaration tant à destination du Cadastre des pensions que de la banque de données pensions complémentaires. La déclaration à la banque de données pensions complémentaires sera, en d'autres termes, élargie aux données qui sont nécessaires à la déclaration au Cadastre des pensions. Cette déclaration sera envoyée via la BCSS à SIGeDis qui la transmettra ensuite, à nouveau, via la BCSS, au Cadastre des pensions.

Les organismes de pension du premier pilier transmettront aussi, à partir du 1^{er} janvier 2014, leurs déclarations au Cadastre des pensions, à l'intervention de la BCSS.

5. Les données à caractère personnel suivantes sont communiquées au Cadastre des pensions:
 - *Données d'identification relatives à l'organisme qui paie l'avantage de pension*: le numéro d'entreprise unique et le numéro d'affiliation;
 - *Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue courrier »;
 - *Données à caractère personnel relatives à la demande de pension* : la date de la demande de pension et de la décision de refus de la demande;

- *Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension:* le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur contractant (secteur public ou privé), le code charge de famille (avec ou sans charge de famille), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit ;
- *Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension:* le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pensions minimales, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la retenue AMI (positif ou négatif), le montant de la retenue AMI, le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. Le Cadastre des pensions contient des données à caractère personnel relatives à l'organisme qui paie l'avantage de pension, au bénéficiaire de l'avantage de pension, au droit à l'avantage de pension et au paiement de l'avantage de pension.

Cette autorisation porte sur l'alimentation du Cadastre des pensions par les organismes qui paient l'avantage de pension.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

8. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication précitée est suffisamment sécurisée suite à l'application de mesures de sécurité performantes.
9. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'INAMI et l'ONP sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication électronique des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et à l'Office national des pensions, dans le cadre du projet « ePK ».

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--